

A l'occasion de la tenue des assemblées générales ordinaires des sociétés faisant appel public à l'épargne, le CDVM recommande aux actionnaires de participer activement auxdites assemblées afin d'exercer pleinement leurs droits. A cet effet, il est recommandé aux actionnaires de prendre connaissance à l'avance des principaux documents soumis à l'assemblée générale ordinaire, de se renseigner sur les modalités pratiques de participation à l'assemblée, sur les résolutions qui vont être proposées ainsi que sur les conditions d'exercice de leurs droits.

☛ **Quelles sont les formalités à accomplir pour participer à une assemblée générale ordinaire ?**

La participation ou la représentation aux assemblées peut être subordonnée, soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société, soit au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat « de blocage » des actions délivré par l'établissement dépositaire (banque domiciliataire). Ce certificat atteste la qualité de l'actionnaire ainsi que le blocage de ses actions par la banque, préalablement à la tenue de l'assemblée générale.

A ce titre, les actionnaires doivent se renseigner convenablement auprès de la société sur les formalités à accomplir ainsi que sur le délai à respecter afin de pouvoir participer aux assemblées générales.

Aussi, les actionnaires détenant des actions au porteur doivent demander des certificats de blocage auprès de leurs banques.

☛ **Quels sont les documents disponibles avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire ?**

A compter de la date de convocation à l'assemblée, les actionnaires peuvent, en particulier, consulter au siège de la société un certain nombre de documents, dont notamment, le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, le rapport des commissaires aux comptes, le projet d'affectation des résultats et la liste des actionnaires connus de la société ainsi que le nombre de titres détenus par chacun d'eux.

☛ **Est-il possible de soumettre de nouveaux projets de résolutions à l'assemblée générale ?**

La loi confère aux actionnaires, détenant au moins 5% du capital social, la faculté d'inscrire de nouveaux projets de résolutions à l'ordre du jour, dans un délai de dix jours à compter de la publication de l'avis de convocation. Les actionnaires détenant moins de 5% du capital peuvent se regrouper en vue d'atteindre la part de capital minimum nécessaire à la proposition de résolutions.

Contact CDVM

Tel : 037 68 89 21

E-Mail : information_financiere@cdvm.gov.ma

CP/EM/011/2005

L'autorité qui veille sur votre épargne

Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières